

Date d'envoi de la convocation : 6 Mars 2015
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
19 Mars 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean-Pierre REBOURGEON à M. Alain SUGUENOT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/87

CONVENTION AVEC LES COMMUNES POUR L'EXERCICE, A TITRE TRANSITOIRE, DE LA
COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES"

M. COSTE, rapporteur, rappelle qu'en application de la réglementation, la compétence "gestion des eaux pluviales", assurée par les communes, doit être prise en charge par la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour assurer ce transfert dans les meilleures conditions, M. COSTE précise que la collectivité va réaliser une étude technique, juridique et financière qui déterminera le périmètre à transférer, définira les missions qui lui incomberont et les transferts de charges s'y rapportant.

Il souligne que le rendu de cette étude nécessitant un certain délai, la Communauté d'Agglomération ne pourra assumer cette compétence avant le 1^{er} janvier 2016 et qu'il convient de prendre des dispositions spécifiques durant cette phase transitoire.

Afin d'assurer la continuité du service durant cette période, M. COSTE propose de confier la gestion de ce service, par le biais d'une convention, aux communes qui en avaient la charge jusqu'alors.

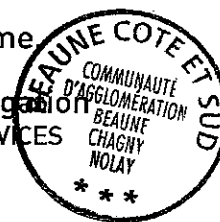
**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention à passer avec les communes pour l'exercice, à titre transitoire, de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales", conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec chaque commune concernée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE, A TITRE TRANSITOIRE, DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES »**

Entre :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 12 mars 2015, ci-après dénommée "la Communauté"

Et

La Commune de, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du..... ci-après dénommée "la Commune".

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu l'article 156 de la loi du 12 Juillet 2010 dite Grenelle II fixant l'échéance pour la réalisation du zonage réglementaire relatif aux eaux pluviales ;

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les zones relatives aux eaux pluviales devant être délimitées après enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2006, créant la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud exerce, à compter du 1^{er} janvier 2007, les compétences prévues à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'assainissement des eaux usées ;2

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public des eaux pluviales ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application de la Loi dite Grenelle II, la Communauté devient compétente, à compter du 1^{er} janvier 2015, en matière de gestion des eaux pluviales sur les zones délimitées au 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT.

Le périmètre de transfert de gestion des eaux pluviales à la Communauté sera défini à l'issue du zonage réglementaire et de l'étude de transfert de compétence.

Dans cette optique, la Communauté a engagé une étude visant à déterminer précisément le périmètre et les modalités du transfert de compétence.

Néanmoins, les délais nécessaires à l'aboutissement de cette étude justifient des dispositions spécifiques durant une période de transition.

Cette convention a donc pour objet de définir les modalités provisoires de nature à assurer la continuité du service public.

Article 2 : Dispositions transitoires

Durant la période de transition, la Commune poursuit pour le compte de la Communauté la gestion du service « Eaux pluviales » qu'elle assurait jusqu'alors. Elle assume l'ensemble des prérogatives et des responsabilités liées à la gestion de ce service.

Dans ce cadre, elle assurera, entre autre, l'entretien des réseaux existants et poursuivra les investissements déjà engagés dans ce domaine.

A titre transitoire, la Commune continuera d'assurer, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, le financement de ce service, étant entendu que la régularisation des dépenses engagées interviendra au cours de l'exercice 2016, sous réserve de la transmission par la Commune de l'ensemble des justificatifs des dépenses effectuées. Le remboursement de ces dépenses sera pris en compte dans les évaluations de charges transférées menées par la CLETC.

Article 3 : Dispositions à l'issue de la période transitoire

L'étude conduite durant l'année 2015, permettra de définir le périmètre à transférer ainsi que les conditions financières de ce transfert.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016.

Fait à BEAUNE,
Le

POUR LA COMMUNE DE
LE MAIRE

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE, COTE ET SUD
LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT

.....

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 12 Mars 2015 Convention avec les communes pour l'exercice, à titre transitoire, de la compétence "Gestion des eaux pluviales"

Date de transmission de l'acte : 19/03/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 19/03/2015

Numéro de l'acte : BU-15-87 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150312-BU-15-87-DE

Date de décision : 12/03/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement